

REÇU LE 21 MAI 2015

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – BP 50002 – 62452 – BAPAUME CEDEX



Délibération 2015-026 du 17 Avril 2015

L'an deux mil quinze, le dix sept avril à dix neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut de BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été faite le 08 avril 2015 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés :

Mmes J. LE CERF – E. COTTEL - G. WATSON – P. LAGUILLER - V. HERMANT – F. LETURCQ -
MM. A. CHAUSSOY – G. POUILLAUDE – Y. BONNERRE - L. GABRELLE – B. VAILLANT – B.
CAILLE - D. WERBROUCK – J.C. GODEVELLE – G. DUE – D. REBOUT – M. REBOUT – E.
BURDIK – H. COPIN – J.P. LORENT - L. ANTINORI – G. TRANNIN – D. DELEPLACE – J.
VASSEUR – M. POUILLAUDE – M. BLONDEL – S. LEJEUNE

M. Y. BONNERRE, absent et excusé, qui a été suppléé par Mme M. BONIFACE,
Mme E. COTTEL, absente et excusée, qui a été suppléée par M. G. DHORDAIN,
M. B. CAILLE, absent et excusé, qui a été suppléé par Mme G. THUEUX,
Mme G. WATSON, absente et excusée, qui a été suppléée par M. M. CANNONNE,
Mme P. LAGUILLER, absente et excusée, qui a été suppléée par M. Ch. TABARY,
M. J.P. LORENT, absent et excusé, qui a été suppléé par M. Ph. THIEBAUT,

M. D. REBOUT, absent et excusé, a donné pouvoir à M. B. BRONNIART,
M. H COPIN, absent et excusé, a donné pouvoir à M. J.F. LALY,
M. L. ANTINORI, absent et excusé, a donné pouvoir à M. M. LALISSE,

OBJET : **Fonds de Concours aux communes de l'Intercommunalité**
Délibération cadre et premières orientation thématique

La séance ouverte, Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que la pratique des fonds de concours prévue à l'article L 5214-16 V (Communauté de Communes) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité. Cet article a été modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cet article prévoit, en effet, que pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes, membres de cette Intercommunalité après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La notion d'utilité dépassant manifestement l'intérêt communal, introduite par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, n'existe plus. Le versement d'un fonds de concours peut donc se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI.

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

1. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

2. La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle désignant à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels...) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers...).

3. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal. Conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi 2010-1563 portant réforme des Collectivités Territoriales, la participation minimale du bénéficiaire, maître d'ouvrage de l'opération ne pourra être inférieure à 20 % du projet HT des investissements envisagés.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire la constitution, dans le cadre du budget général de la collectivité, d'une ligne de crédits d'un montant de 250 000,00 € pour le Budget Primitif 2015 pour permettre l'attribution de fonds de concours aux communes, membres de l'Intercommunalité. Seules, les opérations d'investissement concernant les équipements structurants et les travaux d'infrastructures seront subventionnables. L'achat de matériel n'est pas subventionnable.

Monsieur le Président propose de distinguer plusieurs enveloppes sur cette ligne de crédits bénéficiant de conditions et de critères permettant des éligibilités différentes en fonction des projets présentés.

Une première enveloppe servira à verser des fonds de concours sur des projets d'investissement présentés par des communes porteuses de projets éoliens générant une fiscalité au titre de l'IFER (délibération 2014-052 du 14 mars 2014). Le montant de cette ligne est estimé à une somme de 50 000 € pour l'exercice 2015.

Les communes éligibles pourront présenter un dossier chaque année ou pourront cumuler l'aide de la collectivité sur plusieurs exercices sans dépasser la durée du mandat restant à courir à la date de la demande et dans le respect des conditions de versement des fonds de concours rappelées ci-dessus. Ce fonds de concours spécifique pourra être cumulé avec d'autres fonds de concours ouverts au niveau de la collectivité sous réserve du respect des principes énoncés et rappelés pour le versement des fonds de concours.

Une seconde enveloppe dotée d'un crédit de 200 000 € alimentée par la capacité d'autofinancement de la collectivité pour l'exercice 2015 est créée pour permettre le versement de fonds de concours aux communes de l'Intercommunalité sur des projets d'investissement. Cette seconde enveloppe n'est pas appelée à varier dans un premier temps.

Monsieur le Président précise que cette seconde enveloppe sera subdivisée en deux parties :

- la première partie se verra affectée d'un crédit de 80 000 € et permettra de verser des fonds de concours d'un montant maxima de 10 000 € ou 10 % du montant HT de l'investissement pour des projets portant sur le seul intérêt communal ;
- la seconde partie sera affectée d'un crédit de 120 000 € et permettra de verser des fonds de concours d'un montant maxima de 30 000 € ou 20 % du montant HT de l'investissement pour des projets dépassant le seul intérêt communal.

Monsieur le Président propose de privilégier les projets concernant le développement durable et notamment les travaux améliorant la performance énergétique ou les travaux visant à améliorer la sécurité routière.

Monsieur le Président détaille ensuite les conditions de constitution des dossiers qui, dans un souci de simplification, devront comporter les mêmes pièces que les dossiers présentés par les communes au titre de la DETR. Les dossiers dont le montant d'investissement est inférieur à 7 000,00 € HT ne seront pas éligibles sauf pour ceux qui sont présentés au titre de l'enveloppe

spécifique ouverte aux communes porteuses de fiscalité éolienne ou pour des opérations spécifiques s'adressant à toutes les communes comme ce fut le cas pour l'accompagnement des collectivités aux travaux préparatoires aux dotations de tableaux numériques interactifs.

Monsieur le Président évoque ensuite la mise en place d'une Commission composée de 8 titulaires et de 8 suppléants élus pour une année parmi les Conseillers Communautaires titulaires de l'Intercommunalité en charge, présidée par le Président ayant pour rôle de vérifier l'éligibilité des dossiers présentés, de définir et d'orienter les critères d'éligibilité. Dans cette Commission, une commune ne pourra compter plus d'un délégué.

Monsieur le Président souligne que les conditions d'engagement des fonds de concours seront identiques à celles définies pour les dossiers d'investissement présentés par les communes pour la DETR (démarrage des travaux dans un délai d'une année, possibilité d'engager les dépenses après réception et complétude du dossier et avant attribution de subvention sans valoir engagement et accord de la subvention, possibilité de prolongation de la validité de la subvention accordée pour une année si sollicitation de la commune intervient avant la fin de la première année, obligation de solde des travaux sous 24 mois sauf exception.). A défaut de démarrage des travaux dans les délais impartis, la convention sera annulée et le crédit sera réaffecté au budget général de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le nouveau dispositif d'intervention et d'attribution de l'Intercommunalité en matière de fonds de concours aux communes ;
- d'approuver les conditions d'éligibilité et les orientations thématiques proposées pour les dossiers dépassant le seul intérêt communal ;
- d'adopter la convention type, jointe en annexe de la présente délibération, qui servira de base au règlement des fonds de concours
- d'approuver la désignation de la Commission fonds de concours pour l'année 2015 comme suit :

Titulaires : Mrs AUDEGOND, BLAISE, BLONDEL, DERUY, DUQUESNE, POUILLAUDE, HIEZ et REBOUT ;

Suppléants : Mmes BARBIER, LAGUILLIER, Mrs BONNERRE, CAPELLE, CAILLE, DELEPLACE, MAYEUX et VISENTIN.

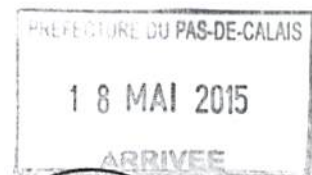
Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire par publication le 17 avril 2015 et transmission en Préfecture le 17 avril 2015.

Pour extrait conforme.

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction des Collectivités Locales

18 MAI 2015

ARRIVÉE



Certifié et rendu exécutoire par affichage
le 17 avril 2015 et transmission
en Préfecture le 17 Avril 2015

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL.



Le Président,

Jean-Jacques COTTEL.

